

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.). : Oeuvres de Frédéric Soulié; 2^e édition prématurément faite; dommages-intérêts au profit du premier éditeur.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Saint-Pierre.
CEREMONIE.

AVIS.

Le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est modifié ainsi qu'il suit :

Un an 48 fr.
Six mois 25
Trois mois 13

ACTES OFFICIELS.

DROIT PENAL MARITIME.

Le Gouvernement provisoire, Considérant que le châtiment corporel dégrade l'homme; Qu'il appartient à la République d'effacer de la législation tout ce qui blesse la dignité humaine; Que c'est un bon exemple à donner au monde; Que la suppression des peines corporelles, en affermissant dans la marine le sentiment de l'honneur, ne peut que donner aux matelots une idée plus haute de leurs devoirs et leur inspirer plus de respect encore pour eux-mêmes et pour les lois de la discipline,
Décrète:
Les peines de la bouline, de la cale et des coups de corde, sont abolies; jusqu'à révision complète du Code pénal maritime, elles seront remplacées par un emprisonnement au cachot de quatre jours à un mois.
Fait à Paris, le 12 mars 1848.
Les membres du Gouvernement provisoire.

CONTRAINTES PAR CORPS.

Le Gouvernement provisoire, Informé que dans plusieurs villes des demandes en liberté, formées sur réferé par des détenus pour dettes civiles ou commerciales, ont été rejetées sur le motif que le décret du 9 mars 1848 ne pouvait avoir d'effet rétroactif; Considérant que les termes du décret sont absolus, que la mesure d'humanité ordonnée par le Gouvernement provisoire serait évidemment incomplète si elle ne s'appliquait aux détenus pour dettes,
Décrète:
Tous les détenus pour dettes civiles ou commerciales seront immédiatement et provisoirement mis en liberté; en vertu du décret rendu le 9 mars 1848 par le Gouvernement provisoire.
Fait en séance à l'Hôtel-de-Ville, le 12 mars 1848.
Les membres du Gouvernement provisoire.

DISSOLUTION DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE.

Le Gouvernement provisoire, Vu le décret du 27 février dernier, qui prononce la dissolution du conseil municipal de Paris; Considérant qu'il convient d'appliquer la même mesure au conseil général de la Seine, dont le mandat émanait également du principe d'électorat privilégié;
Arrête:
Art. 1^{er}. Le conseil général du département de la Seine est dissout.
Art. 2. Le membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris, est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la marche des services auxquels les membres du conseil étaient appelés à ce titre à donner un concours d'administration ou de surveillance.
Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 12 mars 1848.
Les membres du Gouvernement provisoire.

CONSEIL D'ETAT.

Le Gouvernement provisoire décrète:
Le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire est réduit de trente à vingt-cinq.
Cessent de faire partie du Conseil d'Etat comme conseillers d'Etat en service ordinaire:
MM. Jacqueminot de Ham;
Félix Réal, ancien député;
D'Haubersart, ancien député;
Mottet, ancien député;
Tupinier, ancien pair;
Liadières, ancien député.
M. Boulatignier, maître des requêtes en service ordinaire, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire;
M. Vieillard, ancien député, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.
Cessent de faire partie du Conseil d'Etat comme maîtres des requêtes en service ordinaire:
MM. Lelorgne d'Iderville, ancien député,
Debonnaire de Gif;
Achille Guilhem;
Rudon de Beaupréau;
Laffon-Ladebat.
M. Daverne, avocat aux conseils et à la Cour de cassation, est nommé maître des requêtes en service ordinaire.
M. Turmet, ancien magistrat, et nommé maître des requêtes en service ordinaire.
Fait à Paris, en l'Hôtel-de-Ville, le 12 mars 1848.
Les membres du Gouvernement provisoire.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêtés du Gouvernement provisoire de la République, des 8, 9 et 10 mars, ont été nommés:
Procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier, M. Gustave Laissac, avocat, en remplacement de M. Renard;
Premier avocat-général à la Cour d'appel de Montpel-

lier, M. Napoléon Boyer, en remplacement de M. Massot;
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Bravard-Veyrières, licencié en droit, ancien juge de paix, en remplacement de M. Darchis, appelé à d'autres fonctions;
Juge au Tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. Gay, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Gaulmin, décédé;
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Lacroix, avocat, en remplacement de M. Pouget;
Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Robert, avocat, en remplacement de M. Bachelier, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêtés du 11 mars, ont été nommés:
Président de chambre à la Cour d'appel de Besançon, M. Jobard, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Monnot-Arbilleur, décédé;
Président du Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), M. Mallye, en remplacement de M. Pascou, décédé;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Gambon, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Turquet;
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Celarié, avocat, en remplacement de M. Perié, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Chignon (Indre-et-Loire), M. Poitevin, substitut à Blois, en remplacement de M. Foucqueteau, non acceptant;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Lestamy, avocat, en remplacement de M. Cornereau;

Substitut près le Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Galisset, avocat, en remplacement de M. Jacquinet de Cassières;

Juge de paix du canton de Phalsbourg (Meurthe), M. Streicher, licencié en droit, en remplacement de M. Welty, décédé;

Juge de paix du canton de Rebas (Seine-et-Marne), M. Debourge, en remplacement de M. Ballé.

C'est par suite d'une erreur que le *Moniteur* a publié avant-hier la révocation de M. Bérenger, juge de paix du 1^{er} arrondissement de Paris, et son remplacement par M. Paturel; M. Bérenger est maintenu à la justice de paix du 1^{er} arrondissement, et M. Paturel est appelé à d'autres fonctions.

M. Etienne Conti, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'appel d'Ajaccio, membre du conseil-général de la Corse, est nommé procureur-général auprès de ladite Cour d'appel, en remplacement de M. Dufresne.

M. Sérot est nommé premier avocat-général à la Cour d'appel de Metz, en remplacement de M. Limbourg, révoqué.

M. Briard, avocat, est nommé avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Faultrier, révoqué.

M. Jacquinet, bâtonnier des avocats près la Cour d'appel de Metz, est nommé substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Sérot, nommé premier avocat-général.

M. Demongeon, avocat, est nommé substitut près la même Cour.

M. Moisson est nommé commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Metz, en remplacement de M. Lacroix, révoqué.

M. Bethuys, avocat au Mans, est nommé commissaire du Gouvernement près le Tribunal de St-Calais, en remplacement de M. Guépin, démissionnaire pour cause de maladie grave.

M. Guillois, ancien notaire, premier suppléant, est nommé juge de paix au canton des Ponts-de-Cé, près Angers, en remplacement de M. Hamille.

Le ministre de la guerre, Vu le livre 4, titre 1^{er} du Code de commerce; Vu l'article 5 de l'ordonnance du 24 novembre dernier, sur l'organisation de la juridiction commerciale en Algérie;

Vu le décret du Gouvernement provisoire du 2 de ce mois;
Arrête:
Art. 1^{er}. Sont nommés:
Président du Tribunal de commerce d'Alger, le citoyen Bournichon;
Juges près le Tribunal de commerce d'Alger, les citoyens Suquet, Lichtin, Alphandéry, Couput, Gabriel, Belloir, Cœur-de-Roi, Tiron, Lechène, Fourchon;

Juges suppléants près le même Tribunal, les citoyens Kobb, Charpentier, Warot, Villiers, Méager, Bournat et Sadia-Lévi Valensin.

Art. 2. Les fonctions confiées par l'article précédent seront exercées pendant deux ans par les citoyens Bournichon, Suquet, Lichtin, Alphandéry, Couput, Gabriel, Kobb, Charpentier, Warot, et pendant un an seulement par les citoyens Belloir, Cœur-de-Roi, Tiron, Lechène, Fourchon, Villiers, Ménager, Bournat et Sadia-Lévi Valensin.

Art. 3. Le gouvernement général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Paris, le 7 mars 1848.

Le ministre de la guerre, Général SUBERVIE.

Le ministre des travaux publics arrête:
M. Vatout, président du conseil des bâtiments civils, est révoqué de ses fonctions.
Paris, le 12 mars 1848.
Le ministre provisoire des travaux publics, MARIE.

COMMISSION DE GOUVERNEMENT POUR LES TRAVAILLEURS.

Séance du 3 mars.
Etaient présents, outre le président, le vice-président et

le secrétaire de la commission, MM. Vi' al, Jean Reynaud, Victor Considérant, Dupont-White, Duveyrier, Dupoty, Pecqueur, Malarmet, rédacteur du journal *la Fraternelle*, ouvrier; Pascal, rédacteur du journal *l'Atelier*, ouvrier. M. Pierre Leroux, absent de Paris, MM. Olinde Rodrigues et Emile de Girardin, n'ont pu se rendre à ces séances.

M. Louis Blanc: La commission de Gouvernement pour les travailleurs n'est pas encore formée. Je m'occupe activement de convoquer les délégués des ouvriers et des patrons, afin d'avoir une représentation fidèle de toutes les industries de Paris. Mais la nomination de ces délégués présente des difficultés d'exécution assez grandes, et demande du temps. Or, quand il s'agit des plus chers intérêts du peuple, il importe de ne pas perdre une heure. J'ai donc voulu, citoyens, sans attendre la réunion des délégués, et avant que la commission fût constituée, m'en-tourer immédiatement d'hommes compétents, pour leur soumettre quelques projets.

Les préoccupations exclusives de l'esprit de parti, les souvenirs amers des luttes passées, doivent être, de part et d'autre, écartés: je ne demande aux personnes que j'appelle ici que deux conditions, volonté très ferme de faire le bien et capacité notoire. Il convient de donner au pays le spectacle d'une réunion d'hommes qui, animés tous de l'esprit de progrès, quoique divisés souvent sur les questions particulières, s'empressent d'oublier leurs dissentiments passés, et viennent mettre en commun leurs lumières et leur dévouement dans l'intérêt de tous. Si j'en avais pas été convaincu que, dans cette solennelle occasion, j'obtiendrais le concours de tous les hommes d'intelligence et de bonne volonté, j'aurais hésité peut-être devant la responsabilité de cette tâche. L'intelligence, à mes yeux, a toujours constitué un devoir, et les circonstances où nous sommes rendent pour tous ce devoir impérieux. Ici donc fraternelle association d'efforts; puis, pour chacun, au sortir de nos séances, liberté entière de jugement sur les mesures adoptées.

MM. Considérant, Duveyrier, Malarmet, Dupoty, Dupont-White, Pecqueur, promettent leur concours. M. Jean Reynaud, chargé, au ministère de l'instruction publique, de remanier le système général de l'instruction nationale, regrette vivement de ne pouvoir distraire de ce devoir ni son temps ni son attention. M. Louis Blanc combat ce refus avec insistance.

M. Louis Blanc: Travaillons donc, messieurs, activement à préparer les solutions que le Gouvernement provisoire soumettra à l'Assemblée nationale. L'heure des discours est passée; il faut des actes!

Nous n'avons pas attendu pour nous mettre à l'œuvre: nous avons par un décret, dès les premiers jours, limité la durée du travail dans les ateliers.

Plusieurs raisons décisives nous ont dicté cette réforme.

La justice d'abord; car, au-delà de dix heures de travail par jour, il y a oppression. Ensuite, ménager la santé de l'ouvrier, donner une heure de plus au développement de son intelligence, ce n'est pas diminuer le travail: c'est lui faire regagner en puissance ce qu'il perd en durée. Nous avons aussi considéré que, si la limitation de la durée du travail était de nature à troubler le domaine de l'industrie par le renchérissement des objets de consommation, ce danger n'existe que lorsque la réduction dépasse une certaine mesure.

Le peu, le d'ailleurs, au nom de la justice, demandait cette réforme d'une voix unanime, impérieuse. Le peuple a été si souvent trompé qu'il est devenu défiant, malgré sa générosité naturelle; cette défiance n'a pas été la moindre des difficultés que nous ayons eu à combattre. Calmer l'impatience populaire, c'était donc sauver l'étude même.

Les patrons ont été, par nous, consultés comme les ouvriers; ils ont eu au Luxembourg leur réunion; ils se sont associés à notre proposition avec le plus honorable empressement. Ouvriers et patrons se sont réunis dans un sentiment de modération et d'équité. La tranquillité de Paris est le résultat de cette conciliation. Le décret du Gouvernement provisoire, contre lequel peuvent s'élever des objections, a donc pour lui cette réponse décisive: la paix qui règne!

Voilà un premier acte accompli.
A la prochaine séance.

Séance du 5 mars.

M. Louis Blanc: La commission, citoyens, a deux ordres de travaux à aborder: elle a, en premier lieu, à étudier toutes les questions générales qui se rattachent à l'organisation du travail, pour les formuler en projets de loi qui seront présentés à l'Assemblée nationale; elle a ensuite, à côté de ces études, à prendre des mesures d'amélioration immédiate, propres à répondre aux légitimes impatiences du moment.

C'est d'un projet de cette nature que je vais vous parler aujourd'hui; il peut produire beaucoup de bien sans ébranler aucun intérêt.

Il s'agit de fonder, dans les quatre quartiers les plus peuplés de Paris, quatre établissements destinés à recevoir chacun environ quatre cents ménages d'ouvriers, avec un appartement distinct pour chaque famille, de manière à assurer à tous ces ménages, par la consommation sur une grande échelle, les avantages d'une notable économie sur le logement, le chauffage, la nourriture, l'éclairage, etc. Le résultat de cette économie dans la consommation équivaudrait à une augmentation de salaire pour les ouvriers, sans dommage pour les patrons. Il y aurait dans ces établissements une salle de lecture, une crèche, une salle d'asile, une école, des cours, des jardins, des bains, etc.

D'après des plans qui nous ont été présentés par deux architectes, MM. Not et Daly, chacun de ces établissements coûterait à peu près un million. Pour subvenir à cette dépense, l'Etat ouvrirait un emprunt (1). Le placement d'un

(1) Le principal des sommes empruntées serait garanti par une hypothèque sur les établissements mêmes; l'intérêt serait servi aux prêteurs à raison de 4 p. 0/0 par l'Etat, auquel appartiendrait le prix des loyers. Il est probable que le montant des loyers couvrirait l'intérêt du capital. En cas d'insuffisance, la perte, qui ne saurait être que minime, serait supportée par l'Etat.

pareil emprunt serait confié à la généreuse intervention des femmes. Toutes les conditions de la société seraient appelées à fournir les courtiers dévoués de cette négociation toute nouvelle.

Tel serait ce projet. Il est bon de remarquer que de pareils établissements existent déjà depuis longtemps dans plusieurs pays, et que nous ne proposons rien d'impossible.

Voici quelques objections:
Par cela même que ces établissements présenteraient de grands avantages aux ouvriers qui y seraient reçus, il pourrait y avoir des demandes d'admission trop nombreuses.

Pour atténuer beaucoup cet inconvénient, il serait établi des conditions d'admission tirées de motifs déterminés de telle sorte que le privilège n'eût aucune part dans les choix.

Par exemple, une des conditions indispensables serait que les ouvriers fussent légitimement mariés. Les célibataires seraient écartés.

Une autre condition obligerait à faire porter les choix sur les ouvriers qui auraient les familles les plus nombreuses, et, à nombre égal d'enfants, la préférence serait donnée à la famille où les enfants seraient le plus jeunes. Pour ces enfants, la crèche, la salle d'asile, l'école, etc.

On pourrait ainsi facilement trouver un certain nombre de conditions qui légitimeraient les choix.

M. Vidal: Il y aurait lieu de joindre à cet établissement une crèche, une école, une salle d'asile pour tous les enfants du quartier, et non pas seulement pour ceux de la maison.

M. Dupoty: Ne pourrait-on pas donner à l'admission le caractère d'une récompense nationale pour les familles qui auraient le plus souffert sous l'ancien régime? On réaliserait de la sorte cette proclamation du Gouvernement provisoire: l'Etat adopte les enfants des citoyens morts pour la patrie dans les dernières luttes de la liberté.

M. Louis Blanc: Sans doute.

M. Dussard: En Angleterre, en Allemagne, des établissements de cette nature ont déjà été fondés depuis assez longtemps. A Paris même, un philanthrope, M. Constantin, aux environs de Paris, un citoyen recommandable, M. Jacques Laffitte, ont créé des établissements analogues. Si les essais tentés en France n'ont point réussi, il n'en faut accuser que l'insuffisance des ressources particulières.

M. Malarmet: Voici une objection: procurer à un certain nombre d'ouvriers des avantages exceptionnels, ne serait-ce pas leur donner les moyens de faire une rude concurrence aux ouvriers du dehors? Il leur serait, en effet, possible de demander pour leur travail un salaire moindre.

M. Louis Blanc. La concurrence est partout. Si nous proposons un projet qui fit entrer dans la société un vice nouveau, l'objection serait grave; mais la société, aujourd'hui, est malheureusement fondée sur le principe de l'antagonisme, principe avec lequel il faut compter, jusqu'à ce qu'on arrive graduellement à le détruire. Nous ne créons rien de nouveau. Notre projet recuse une fois de plus le système de la concurrence, voilà tout. Il prouve la nécessité des vues d'ensemble. Mais tout ne peut être fait à la fois. Remarquez d'ailleurs que ce projet a l'avantage précisément de mettre les ouvriers mariés, pères de famille, en mesure de lutter contre la concurrence, si redoutable pour eux, des ouvriers sans femmes et sans enfants.

M. Duveyrier. Le danger de la concurrence que pourraient faire à leurs camarades les ouvriers admis dans ces établissements n'a rien de sérieux; car, de deux choses l'une: ou ils réussissent, ou ils ne réussissent pas. S'ils ne réussissent pas, tout danger disparaît. Si, au contraire, ils réussissent, ils se multiplieront proportionnellement aux ressources et aux besoins. Et alors, tant mieux!

M. Louis Blanc: Vous avez raison. La vérité est qu'en proposant ces établissements, nous avons le ferme espoir de les voir se multiplier et devenir de plus en plus nécessaires. Nous avons compté sur l'inévitable contagion de l'exemple; or là, justement, est la portée de notre projet.

M. Vidal: Remarquez, d'ailleurs, que ces établissements offrirait de grands avantages, non-seulement sous le rapport économique, mais encore sous le rapport hygiénique, ce qu'il est important de considérer. Songez à ces masure sales et humides qu'habite aujourd'hui le pauvre, dans des ruelles infectes! L'ouvrier, dans ces établissements, aurait au moins un logement sain et commode.

M. Dussard: Sans doute; seulement, que l'Etat protège les associations particulières, mais qu'il ne se mette pas à former lui-même des associations.

M. Louis Blanc: Si la question se présentait ainsi, elle perdrait toute son importance. Nous voulons que ce soit l'Etat qui se mette à la tête de l'institution; laisser la perspective de la propriété de ces établissements à un certain nombre d'ouvriers, ce serait créer une caste de privilégiés. Non, pas d'associations particulières, maîtres d'établir des systèmes à leur gré. Ne jetons pas dans des institutions nouvelles des germes d'anarchie; nous voulons aller vers l'ordre universel. N'adoptons aucun projet qui ne soit en harmonie avec l'idéal le plus conforme aux idées de justice et d'union. Faisons aujourd'hui des essais tels que, s'ils réussissent, il reste à les généraliser, non à les modifier; donnons la pensée immédiatement, l'application s'étendra plus tard et successivement.

M. Louis Blanc se charge de soumettre aux méditations et à l'approbation du Gouvernement provisoire un projet préparé par les éléments de cette discussion.

M. l'avocat-général : Oh ! non pas ! Les témoins qui ne sont pas dans la position exceptionnelle de M. le substitut du procureur du roi doivent donner pleine et entière satisfaction sur toutes les questions que la Cour peut leur adresser.

M. Théodore Jung, ancien commis-greffier.
M. le président : Vous avez assisté M. le juge d'instruction dans son cabinet en qualité de commis-greffier ? — R. Oui, Monsieur, quelle est, dans le cabinet, la position ordinaire du juge et du témoin. A quelle distance sont-ils placés l'un de l'autre ? Peuvent-ils s'entendre parfaitement ? — R. Une table seulement les sépare ; il est impossible qu'ils ne s'entendent pas.

D. C'est vous qui teniez la plume quand Imbert a déposé dans l'affaire d'Asselin ; lecture lui a-t-elle été donnée de sa déposition avant qu'il signât ? — R. Je ne me le rappelle pas. Tant de témoins ont passé devant mes yeux, que je n'ai point de souvenir précis à cet égard, n'ayant pas su dans le moment qu'on attachait plus tard tant d'importance à ce fait. Je crois que cette formalité a pu être omise, car cela est arrivé plusieurs fois.

M. l'avocat-général : Dites-nous si M. le juge d'instruction vous dictait à haute voix les réponses et si Imbert pouvait entendre. — R. Certainement.

D. N'avez-vous pas confié à quelqu'un que la déposition d'Imbert était défavorable à l'accusé Asselin, ce qui vous a même surpris en raison de leurs bonnes relations. — R. Non, je ne me souviens pas d'avoir dit cela ; j'ai dû dire tout simplement que sa déposition était insignifiante.

M. l'avocat-général : Le témoin qui va vous suivre dira le contraire. Ecoutez la déposition de M. Imbert recueillie dans le cabinet d'instruction, et rappelez vos souvenirs.

Cette lecture faite, le témoin déclare que c'est la reproduction fidèle de ce qu'Imbert avait dit.

D. Avez-vous entendu dans la déposition d'Imbert les mots de crever l'œil ou ceux de faire mal à l'œil ? — R. J'ai entendu plutôt ces derniers.

D. M. le juge d'instruction procédait-il par interrogatoires séparés ou s'il faisait raconter au témoin ce qu'il avait tout d'une haleine ? — R. Le témoin a d'abord déposé à sa manière, ensuite on a dicté.

M. Deveau, commis-greffier.
M. le président : De quelle manière s'y prend M. le juge d'instruction avec les témoins ? Les laissez-ils parler ou les interroge-t-il ? Vous savez cela, puisque vous avez été son greffier. — R. Il provoque leurs réponses, leur adresse des interrogations au fur et à mesure qu'il a besoin de savoir un fait.

D. Le témoin et le juge sont-ils placés de manière à se bien entendre ? — R. Parfaitement.

D. Le sieur Jung vous a-t-il parlé de la déposition qu'Imbert avait faite dans l'instruction de l'affaire Asselin ? — R. Oui, il m'a déclaré que cette déposition était défavorable à ce dernier.

D. Jung dit le contraire : il prétend que vous l'avez questionné à cet égard, ce qui était un tort de votre part, vous devez le comprendre, et un tort grave, mais il vous a répondu d'une manière évasive ? — R. Point du tout, d'abord, je ne l'ai point questionné ; c'est lui qui, de son propre mouvement, m'a déclaré, un jour que nous parlions de l'affaire Asselin, que la déposition de M. Imbert lui était défavorable. M. Jung reparait et est confronté avec M. Deveau. Il déclare qu'il n'avait aucun souvenir de ces faits, mais il s'en rapporte au dire de M. Deveau et ne le contredit point. M. Deveau ajoute qu'il a été amené à rendre compte de ces faits dans l'instruction pour établir que M. Imbert n'avait pas dit se contredire.

M. Desaint, commis-greffier.
D. Avez-vous parlé avec Jung de l'affaire Asselin et de la déposition d'Imbert ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Expliquez à la Cour, puisque vous êtes commis-greffier et que vous avez tenu la plume au cabinet d'instruction, si les témoins, le juge et vous, êtes placés tous de manière à ce que tout s'entende bien. — R. Il est impossible qu'on ne s'entende point.

D. Vous assistiez à l'audience du 24 ; racontez les incidents qui se rapportent à Imbert. — R. Je me souviens qu'il y a eu un moment où Imbert a déclaré que la déposition qu'on lui reprochait comme étant la sienne n'était point conforme à ce qu'il avait dit ; là-dessus il y a eu un débat assez vif entre lui et M. l'avocat-général.

D. Qui avait le dossier en ce moment ? — R. Le dossier était entre les mains des membres de la Cour.

D. Lecture fut-elle donnée d'une manière complète de la pièce qui faisait l'objet de la discussion ? — R. Non ; cette lecture fut interrompue, ce me semble, par une observation sur la signature qu'Imbert avait mise après lecture au bas de cette déposition. Là-dessus, il s'écria qu'il avait signé de confiance, mais que ses dires avaient été faussés ; que ce n'était pas du tout conforme.

M. l'avocat-général : Est-ce sur l'interpellation du ministère public que l'incident a eu lieu ou sur celle d'un membre de la Cour ? — R. Je croyais que tout cela était arrivé à la suite de la déposition orale du témoin.

D. Non, cela est résulté d'une interpellation ; mais savez-vous si elle est partie de la Cour ou du ministère public ? — R. Je l'ignore.

D. Votre déposition devant le juge d'instruction établit que c'est M. le conseiller Bonnet qui a reproché à Imbert ainsi, j'ai pu l'oublier depuis.

D. Combien de fois a-t-on donné lecture de cette déposition écrite du sieur Imbert ? — R. Deux fois. D'abord un conseiller, puis le ministère public.

D. Après la première lecture, il y a-t-il eu dénégation par Imbert ? — R. Oui, il a dit que sa déposition avait été faussée.

D. Sa protestation s'appliquait-elle à un mot seulement ou à toute la déposition ? — R. Elle s'appliquait à tout.

L'accusé, se levant : Cela est inexact ; c'est à cause de ce mot : *œil crevé*, que j'ai protesté ; Je ne me suis attaché qu'à cela.

D. Le défenseur demande au témoin Desaint quelques explications ; il lui lit sa propre déposition, qui établit que la protestation d'Imbert a porté sur la question de l'œil crevé. D'où vient cette contradiction ?

D. Le témoin répond qu'il ne se souvient pas des mots ; qu'il ne peut dire si on a prononcé ceux-ci : *œil crevé*.

D. Mais la lecture a-t-elle été complète ? — R. Oui, en ce qui concerne l'accident de Joseph.

D. Qui a fait cette lecture ? — R. D'abord un conseiller, puis le ministère public.

D. Le défenseur lit de nouveau cette pièce et demande encore au témoin Desaint si tout cela a été lu. — R. Tout a été lu.

M. le président : Quelles étaient les intentions d'Imbert en cette circonstance ? Voula-t-il servir Asselin ? — R. Non, je ne le pense pas.

D. Le juge d'instruction a-t-il coutume de lire aux témoins leurs dépositions ? — R. Toutes les fois que je l'ai assisté comme greffier, cette formalité a été remplie.

M. Thomas, avoué.
D. Il déclare qu'il a entendu une protestation énergique de la part d'Imbert ; sur l'observation qu'il avait signifié sa dénégation, il répliqua qu'il l'avait fait de confiance et sans lire. Sa contenance, en ce moment, était ferme. M. Thomas ne peut citer les mots ; mais le sens en a été parfaite-

ment rendu par le *Courrier de la Martinique*. L'intention de l'accusé ne lui parut être ni de favoriser Asselin, ni d'injurier le juge d'instruction ; sa parole avait l'accent de la vérité : évidemment il ne songeait qu'à la faire triompher.

Le compte-rendu du *Courrier de la Martinique*, ajoute le témoin, est parfaitement fidèle ; seulement, les faits dont il s'agit m'ont paru plus saillants, parce que le rédacteur a dû, nécessairement, élaguer les détails insignifiants ou inutiles.

Le défenseur demande au témoin sur quel point a pesé la protestation d'Imbert.

R. Sur le fait de l'aveu par Asselin d'avoir crevé l'œil de Joseph.

M. le président : La lecture de la déposition écrite d'Imbert, a-t-elle été donnée à l'audience d'une manière complète ? — R. Je ne sais si elle a été complète, je me souviens de l'incident de la signature qu'on reprochait à Imbert d'avoir apposée à cette pièce qu'il repoussait, à interrompu la lecture. Mais je suis sûr que c'est sur le fait de l'œil crevé qu'il protestait, non sur autre chose. A peine la contradiction avait-elle été annoncée par le ministère public que tout le monde y crut ; tout le monde accepta le fait comme positif. Et après la lecture de la pièce, Imbert, persista dans sa déposition orale.

M. de Rebut, avocat, 28 ans. Ce témoin explique que le reproche d'amoindrir les faits ayant été adressé à Imbert à l'occasion de sa déposition à l'audience, celui-ci aurait protesté au contraire contre l'exagération à laquelle on se laissait aller sur ce qu'il avait raconté devant M. le juge d'instruction. Lecture lui étant alors donnée de sa déposition écrite, il avait immédiatement protesté contre les mots d'œil crevé qui s'y trouvaient.

M. le président : Le témoin se trompe ; ces mots n'existent réellement pas dans cette déposition.

Le témoin concède qu'il a pu faire erreur sur ce point ; il aura confondu les paroles de M. l'avocat-général avec la lecture qu'il faisait de la pièce du dossier, mais ce qu'il y a de certain c'est qu'Imbert assurait n'avoir jamais dit cela, parce que le fait ne lui était pas arrivé ainsi ; il n'avait pu dire que ce qu'il savait comme il le savait.

D. L'accusé a-t-il repoussé la déposition tout entière comme faussée ou bien seulement le mot d'œil crevé ? — R. Il a protesté contre le mot, et c'était protester contre tout le reste, car tout est dans ce mot, sans lequel le reste ne signifie plus rien.

D. Son intention était-elle de favoriser Asselin ou bien de porter une accusation contre le juge d'instruction ? — R. C'est là une appréciation ; je ne puis m'expliquer là-dessus.

D. Vous le pouvez très bien ; dites-nous votre opinion, quelle qu'elle soit. — R. Il n'avait d'autre but, ce me semble, que de dire la vérité.

M. l'avocat-général : Puisque la déposition a été lue, puisque le mot d'œil crevé n'y était pas, comment Imbert a-t-il protesté, car vous déclarez que c'est ce mot-là qui motivait son indignation ? — R. Imbert a cru que ce mot s'y trouvait, il l'a entendu dans la bouche de l'avocat-général, il a confondu comme moi sans doute ; l'assistance toute entière, du reste, partageait cette conviction.

D. La pièce n'a-t-elle pas été lue deux fois ? — R. Je ne sais.

D. N'a-t-elle pas été lue jusqu'au bout ? — R. Je ne pourrais le dire.

M. Chasot, avocat : Je me souviens qu'il y a eu à l'audience du 24 un incident ; c'était une protestation de M. Imbert dont je ne puis préciser les termes.

M. l'avocat-général : Aucune expression ne vous est-elle restée ? — R. Aucune.

M. le président : Quelle impression vous a produite cette dénégation d'Imbert ? — R. Il m'a paru évident qu'elle avait pour résultat de faire suspecter la bonté foi du juge d'instruction.

D. Le défenseur : Vous avez dit précédemment, en déposant devant M. de Molly, que ce démenti n'était pas donné dans le but d'outrager ce magistrat.

M. l'avocat-général : Mais le témoin, dans la première instruction, dit le contraire.

M. le président : Vous êtes en contradiction avec vous-même, vous le voyez ? — R. Non, mes dépositions se concilient parfaitement. J'ai voulu dire que ce démenti n'était pas volontairement dirigé contre M. le juge d'instruction, mais pourtant qu'il l'atteignait.

M. l'avocat-général : Cela s'accorde en effet avec la déposition du témoin.

Le témoin : J'ai dit que, selon moi, cette protestation donnait lieu de soupçonner M. Hardouin ; je n'ai point dit pour cela qu'on l'eût outragé.

M. Cochinat, avocat, 28 ans.
 Ce témoin raconte qu'Imbert, interrogé à l'audience du 24 juin par le ministère public sur les aveux et les confidences d'Asselin, à l'endroit de Joseph et de l'accident arrivé à son œil, avait nié que cette confidence lui eût été faite par Asselin dans les termes qu'on rapportait. Alors un conseiller de la Cour lui dit : « Pourquoi donc avez-vous signé cela ? — J'ai signé de confiance, » répondit-il.

Le témoin ne se rappelle pas si le mot d'œil crevé fut lu ou prononcé en ce moment, mais il sait positivement que c'était là l'occasion du débat entre Imbert et le ministère public.

D. Savez-vous si M. l'avocat-général a donné lecture de la déposition suspectée ? — R. De visu, non, je ne le sais pas.

D. Mais de auditu ? répondez d'une manière précise. — R. Je ne puis rien affirmer à cet égard.

M. Gravier Sainte-Luce, propriétaire : Je n'ai assisté qu'à une petite partie de l'audience du 24 juin, je n'étais plus là lors de l'incident survenu à l'égard d'Imbert.

M. l'avocat-général : Ne vous a-t-on pas rapporté les débats ? — R. On m'a dit qu'il y avait eu scandale, qu'un magistrat aurait été fort maltraité.

M. Saint-Cyrille Desrottes : Je ne sais rien autre chose, sinon que M. Imbert a protesté contre ce qu'on lui faisait dire, et a déclaré qu'il avait signé de confiance.

M. l'avocat-général : Que démentait Imbert ? — R. Je ne sais pas au juste ; il prétendait que sa déposition avait été mal rendue.

M. le président : Quels sont les motifs qui ont irrité le témoin ? — R. Imbert a protesté, mais je ne sais sur quel mot ; j'étais assez loin, et j'entendais mal.

M. Dupeyrat, commissaire de police : M. Imbert, interrogé sur sa déposition, a répondu : « Je ne crois pas avoir dit cela. J'ai signé de confiance et sans qu'on m'eût donné lecture. »

M. l'avocat-général : N'a-t-il pas reproché à M. le juge d'instruction d'avoir exagéré ses paroles et ne cherchait-il pas à atténuer, à amoindrir sa déposition ? — R. Oui, c'est dans ce sens qu'il a protesté.

M. le président : Lui a-t-on donné lecture de sa déposition ? — R. Oui, je crois que le ministère public la lui a lue.

D. Est-ce après cette lecture ou avant qu'il a protesté ? — R. Je ne puis préciser cette circonstance.

M. Lenglet, huissier : Une circonstance m'a frappé à l'audience du 24 juin, où je remplissais mon ministère. C'est une contradiction signalée entre la déposition orale de M. Imbert et sa déposition écrite, lors de l'instruction de l'affaire Asselin. M. Imbert a protesté contre ce qu'on lui avait fait dire. Sur l'observation qu'il avait signifié après lecture, il a déclaré que non, qu'il avait signé de confiance et sans que lecture lui eût été donnée.

M. l'avocat-général : Est-ce après la lecture des dépositions ou avant cette formalité qu'il a protesté ? — R. Je ne sais.

D. Mais sur quoi élevait-il sa réclamation, son démenti ? — R. Sur ce qu'il n'avait pas dit cela au juge d'instruction.

D. Qu'il n'avait pas dit quoi ? qu'on lui eût parlé d'œil crevé ou autre chose ? — R. Appelé de tous côtés pour fournir les pièces et pour remplir mon ministère, j'ai perdu les détails et je n'ai vu que le fait matériel de la protestation.

D. Vous ne pouvez donc préciser si c'est sur un mot seulement ou sur la déposition entière que Imbert protestait ? — R. Je ne le sais pas.

M. Lorrain, secrétaire de mairie : Je me souviens du débat qui s'est élevé entre M. Imbert et la Cour, mais je n'en connais pas les détails.

M. l'avocat-général : A quel moment a commencé ce débat ?

R. Sur un renseignement demandé à M. Imbert, j'ai entendu qu'il disait avoir signé de confiance sa déposition sans l'avoir lue.

M. le président : Qui a adressé la parole à Imbert pour lui reprocher une contradiction, est-ce M. l'avocat-général ? — R. Je ne le crois pas.

D. Vous étiez secrétaire de la mairie sous M. Asselin ? — R. Oui.

D. Dans quels termes Asselin vous a-t-il parlé de son affaire ? — R. Oh ! c'est deux ans avant le procès que M. Asselin me raconta la chose ; il me dit qu'il avait donné un petit coup de lianne à Joseph, celui-ci prétendit que la lianne qui s'était brisée lui avait fait mal à l'œil. Et Joseph presque aussitôt partit marron ; il revint plus tard avec l'œil malade.

D. Asselin disait-il que la lianne s'était cassée et avait atteint l'œil de Joseph ? — R. Il disait seulement que l'œil de Joseph avait été malade, sans expliquer précisément la cause.

M. l'avocat-général : Nous ferons remarquer qu'Asselin a toujours nié avoir atteint l'œil de Joseph.

M. de Courmont, propriétaire : Je n'étais pas aux débats de l'affaire Asselin, je ne sais rien de ces incidents.

D. M. Imbert ne vous a-t-il pas parlé de cela ? — R. Il m'a dit que tout était le résultat d'une erreur qu'il ne pouvait s'expliquer.

L'audience continue.

(La suite à demain.)

CHRONIQUE

PARIS, 13 MARS.

La Commission de Gouvernement pour les Travaux s'est occupée aujourd'hui de la suppression du travail dans les prisons et de tout ce qui se rattache à cette question, d'une si haute importance pour le peuple. Nous ferons connaître les résultats de cette discussion.

M. Plougoulm, premier président de la Cour d'appel de Rennes, a envoyé sa démission à M. le ministre de la justice.

M. Plougoulm a formé une demande à fin d'inscription au tableau de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris.

La préfecture de police de Paris est rentrée dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Le chargé d'affaires d'Espagne est venu lire à M. de Lamartine une dépêche du ministre des affaires étrangères d'Espagne, disant que le gouvernement entretiendra avec le Gouvernement provisoire actuel les mêmes bonnes relations internationales qui, par un intérêt réciproque, ont existé jusqu'ici entre les deux pays.

Le ministre plénipotentiaire des villes anséatiques est venu au ministère des affaires étrangères assurer M. de Lamartine de la disposition des républiques qu'il représente à entretenir les mêmes rapports avec la République française.

M. le baron de Drachenfels, ministre résident de la Hesse grand-ducale, a communiqué à M. de Lamartine la dépêche de son Gouvernement, qui l'autorise à continuer ses fonctions auprès du Gouvernement de la République.

M. le baron de Schweizer, ministre de Bade, a communiqué à M. de Lamartine, l'intention de son Gouvernement de continuer les rapports diplomatiques et internationaux.

Il y a inexactitude dans le compte-rendu de la visite faite à M. de Lamartine par l'ambassadeur de Sardaigne. Cet ambassadeur a simplement notifié à M. le ministre des affaires étrangères qu'il était autorisé pour le moment à entretenir des relations officieuses avec le Gouvernement français.

M. le ministre de la justice s'occupe de réduction dans le personnel de son administration. Il a supprimé les fonctions de sous-directeur de la division des affaires criminelles et des grâces. Il prépare d'autres suppressions qui amèneront de notables économies.

Une députation de négociants et fabricants de Paris et de la banlieue s'est présentée à l'Hôtel-de-Ville, à l'effet d'appeler l'attention du Gouvernement provisoire sur l'immence d'une crise financière, et de proposer un ensemble de mesures destinées à la prévenir.

M. Pagnerre, secrétaire général du Gouvernement provisoire, leur a répondu en ces termes :
 « Le Gouvernement provisoire vous remercie des renseignements que vous lui apportez dans une question aussi grave. Le Gouvernement a la double mission de soutenir le crédit public et le crédit privé. (C'est cela ! c'est cela !) car, au fond, ce sont les deux termes d'un même problème, et il y a entre eux une corrélation nécessaire.
 Placé en présence de ces deux nécessités, le Gouvernement n'a pas failli au difficile devoir qu'elles lui imposaient. D'une part, les mesures prises par le ministre des finances, dans le but de tenir tous les engagements de l'Etat ; d'autre part, l'établissement d'un comptoir d'escompte pour l'industrie et le commerce ont satisfait aux exigences réunies du crédit public et du crédit privé.
 Nous n'avons à nous occuper ici que de la question du comptoir d'escompte. La création de cette institution, éminemment démocratique, a nécessité un appel aux capitaux intelligents et de bonne volonté ; cet appel a été entendu. Une somme considérable a été déjà souscrite, et tout fait espérer que la totalité des actions sera bientôt réalisée.
 L'Etat garantit un tiers du capital, qui est fixé à 6 millions ; la ville de Paris un autre tiers. Sans doute une somme de 6,600,000 fr. serait insuffisante pour tous les besoins du commerce et de l'industrie ; mais ce sera un

capital circulant. Au fur et à mesure de ses escomptes, le comptoir versera ses valeurs à la Banque de France et les échangera contre du numéraire. Au moyen de ce renouvellement continu, il pourra, nous l'espérons, faire face aux besoins de la place.

» L'installation du comptoir dans le Palais-National n'est retardée que par les préliminaires indispensables de l'appropriation du local à sa nouvelle destination.

» Je n'ai pas besoin de vous rappeler que le comptoir d'escompte a été spécialement institué en faveur du petit commerce. Si le Gouvernement m'a chargé de la direction de cet établissement, c'est afin que l'esprit qui a présidé à cette utile création soit maintenu.

» Il est, à la vérité, de petits industriels occupant directement des ouvriers, et qui, n'ayant pas de valeurs à escompter, restent en dehors des bénéfices de l'institution nouvelle. Il y a certainement quelque chose à faire pour eux. Nous nous en préoccupons très sérieusement. Je crois qu'on pourra trouver un moyen de faire participer cette intéressante catégorie d'industries au bienfait du comptoir.

» Nous sommes dans des circonstances extraordinaires ; il ne faut pas l'oublier. Vous avez pu voir comment la République entend pratiquer ce grand principe de la fraternité et de la solidarité. Nous sommes loin de nous dissimuler les difficultés de votre situation. Malheureusement les saines doctrines du crédit sont encore loin d'être bien comprises et bien appliquées en France. On n'a guère confiance qu'au numéraire, et les valeurs en papier ne jouissent pas de la même faveur. Cette erreur s'effacera avec le temps. Mais ce n'est que par la confiance qu'on pourra arriver à ce résultat ; tous les bons citoyens ne doivent donc rien négliger pour la faire renaitre.

Après ce discours, qui a rencontré la plus vive approbation, la députation se retire en déclarant qu'elle s'en rapporte entièrement à la sagesse et au patriotisme éprouvés du Gouvernement provisoire.

On nous communique la note suivante :
 Une note incomplète concernant la commission des récompenses nationales a été envoyée par erreur à quelques journaux, le manifeste suivant doit être considéré comme seul exact et officiel.

La commission des récompenses nationales a pour mission de signaler au Gouvernement de la République les citoyens qui ont bien mérité de la patrie, et de déterminer la nature des récompenses auxquelles ils pourront avoir droit.

Ces récompenses appartiendront à tous ceux qui, depuis 1830 jusqu'à 1848, ont combattu ou souffert pour la cause républicaine ou socialiste.

La commission des récompenses nationales est ainsi composée :
 Les citoyens :
 Albert, membre du Gouvernement provisoire, président ; Grandménil, vice-président ; Ch. Rouvenat, secrétaire ; Boileau, ouvrier ; N. Chancel, Martin Bernard, Victor Masson, Sobrier, Eugène Sue, Lhéritier (de l'Ain), secrétaire-adjoint ; Gh. Bruet, archiviste.

Des sous-commissions seront, en outre, instituées dans chaque arrondissement pour recueillir les renseignements nécessaires aux travaux de la commission.

Les citoyens qui ont des titres à faire valoir sont priés d'adresser directement leur demande, par écrit, à la commission des RECOMPENSES NATIONALES, siégeant au Luxembourg.

Les ayant-droit indiqueront dans leur demande : leurs nom, prénoms et âge, le lieu de leur naissance, leur domicile actuel, leur profession, s'ils sont ou non mariés, s'ils ont des enfants, leur nombre, leur sexe, leur âge, s'ils ont des parents à leur charge.

Les demandés devront, en outre, être accompagnées de pièces à l'appui, telles que attestations, certificats, etc.

Fait à Paris, au palais national du Luxembourg, le 11 mars 1848.

Le président de la commission,
 ALBERT.
 Le secrétaire,
 CH. ROUVENAT.

Le Conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a voté, dans sa séance de ce jour, une somme de 6,000 francs pour la souscription à l'emprunt national.

— Quatre accusés comparaissent aujourd'hui devant le jury, comme prévenus d'être les auteurs d'un vol commis, dans la nuit du 7 au 8 octobre dernier, dans le domicile du sieur Dessat, limonadier, rue de Ménilmontant.

Ce sont les nommés : Victor Haizé, journalier ; Etienne Petit, marchand de poissons ; Eugène Masson, ouvrier passementier ; et Louis Massy, dit l'Empereur, découpeur de cuivre.

Les trois premiers sont signalés à la justice comme des hommes dangereux, et Haizé surtout, qui a déjà subi dix condamnations pour vol et rupture de ban.

D'après l'accusation, ces quatre malfaiteurs se seraient introduits dans la cave du sieur Dessat par une ouverture qui donne sur la rue. De là, ils se seraient introduits dans le café du sieur Dessat, et auraient pris dans le comptoir de cet honnête citoyen une somme de 106 fr., cinq actions du chemin de fer de Lyon, et une assez grande quantité de pièces d'argenterie.

Les déclarations les plus graves faites contre les trois premiers accusés résultent des renseignements fournis par deux filles publiques que ces malfaiteurs fréquentaient. Quant à Massy, il n'avait contre lui que la déposition de sa logeuse, déposition qui rendait bien difficile pour Massy la justification de l'emploi de son temps pendant la nuit du vol.

Disons que Haizé, déjà si gravement compromis par ses antécédents, a pensé qu'il risquait peu de chose à assumer sur lui seul la responsabilité de ce vol. Il s'en est donc déclaré l'auteur, et les trois autres accusés, comme on le pense bien, ont appuyé de toutes leurs forces les allégations qu'il présentait à cet égard.

Le jury n'a pas admis ce dévouement, qui lui a paru suspect à bon droit. Massy seul a été acquitté. Les trois autres accusés, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Pinard, ont été déclarés coupables, et condamnés chacun à six années de travaux forcés.

En se retirant, ils poussent des cris furieux et adressent au jury des menaces et des injures. Les gendarmes, qui ont repris le pénible service des assises, les émeuvent avec quelque peine.

— On nous prie de publier la circulaire suivante :

Dans les graves circonstances où se trouve le pays, le devoir nous était imposé de faire face, autant qu'il pouvait dépendre de nous, aux besoins de la place et du commerce. Tous nos efforts ont tendu vers ce but ; nous croyons n'avoir rien négligé pour l'atteindre ; mais aujourd'hui les difficultés, chaque jour croissantes, sont devenues telles, qu'il ne nous est plus possible de dominer la situation. Nous devons donc annoncer la douloureuse nécessité où nous nous trouvons de suspendre momentanément nos paiements.

Des mesures vont être prises immédiatement pour soumettre la liquidation à nos actionnaires, et pour la réunion de nos créanciers.

Nous avons la ferme confiance que cette liquidation, provoquée seulement par les circonstances impérieuses que nous su-



bissons, marchera rapidement, que tous les créanciers seront payés intégralement, et qu'ils pourront prochainement recevoir une première répartition importante.

BAUDON et C^e.

Nous devons dire que les détails que nous avons publiés sur l'organisation de la police à Londres, sont empruntés à l'ouvrage fort remarquable publié par M. Léon Faucher, sous le titre : *Etudes sur l'Angleterre*.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 11 mars. — Les événements récents de France ont inspiré une multitude de mélodrames qui devaient être représentés sur les petits théâtres de Londres. Mais le lord-chambellan a refusé son autorisation. Ce n'est point un veto absolu ; seulement les directeurs ont été officiellement informés qu'ils seraient rendus responsables des troubles qui pourraient survenir à l'occasion de ces représentations.

Au nombre des pièces frappées de cette demi-interdiction, il s'en trouve deux où l'imitation fidèle de ce qui s'est passé à Paris pendant les journées des 23 et 24 février, doit être, ainsi que le dit l'affiche, illustrée par des tableaux vivants.

Le journal le *Globe* fait observer que le lord chambellan avait également prohibé comme immoraux les drames de *Jack Sheppard* et d'*Oliver Twist*, où l'on avait mis en action des attentats contre la reine d'Angleterre. Ces deux pièces n'en ont pas moins été jouées sans qu'il en soit résulté d'inconvénients.

— (Manchester), 10 mars, minuit. — De légères escarmouches ont eu lieu entre le peuple et la police dans la soirée, mais sans importance. La ville est tranquille.

— ECOSSE. — Les autorités de Glasgow ont été prévenues officiellement que les mineurs des districts de Glasgow, Airdrie et Holy-Town, au nombre de 15 à 20,000 hommes, réclamaient des salaires plus élevés. On disait aussi qu'ils se proposaient de marcher sur Glasgow.

— ETATS-UNIS (New-York), 25 février. — M. Quincy Adams, ancien président des Etats-Unis, est mort, subitement frappé d'apoplexie foudroyante, pendant une séance du congrès. M. Quincy Adams, qui appartenait au parti des whigs modérés, avait été remplacé à la présidence, en 1829, par le général Jackson, du parti des confocors ou démocrates, et célèbre pour avoir repoussé, en 1812, l'armée anglaise qui s'était avancée du Canada sur la ville fédérale.

— ALLEMAGNE. — On nous écrit de Darmstadt, 9 mars : « La révolution qui vient de s'opérer dans les deux Hesse et dans le duché de Nassau sera nécessairement suivie par tous les gouvernements constitutionnels de l'Allemagne. Le vœu des peuples a été trop unanime pour qu'aucun souverain puisse y résister. On peut considérer comme établi en principe : la garde civique, le droit d'association et le droit de pétition, la liberté de la presse, le jury et le maintien du Code Napoléon pour les provinces rhénanes. D'autres concessions suivront celles-ci. Il paraît évident que le sentiment germanique, qui, depuis 1815, domine en Allemagne, a changé entièrement de forme et de but. Il n'a plus pour objet la crainte d'une invasion et la nécessité d'y résister ; il puise le principe de cette résistance dans l'organisation libérale de l'Allemagne, qui sera de nature à la fois à en faire l'amie de la France et à la rendre indépendante des intérêts d'alliance de ses souverains. L'idée d'un parlement sera la réalisation de ces sentiments. »

— On écrit de Munich, 8 mars : « La circulaire dans laquelle M. de Lamartine développe la politique que suivra la République française et l'attitude que le Gouvernement prend dès à présent a produit un immense effet à Munich. Dès à présent, on peut prévoir que la Bavière, qui s'est placée à la tête du mouvement libéral germanique depuis la journée du 4 mars, est acquise aux vues développées dans le premier acte diplomatique qui vient d'inaugurer notre nouvelle ère républicaine. »

» L'incertitude des premières nouvelles de la révolution avait besoin d'être calmée par des explications, et

celles qui résultent du document adressé aux agents français, ont été jugées aussi complètes que possible. L'Europe ne demande qu'à être rassurée, et le mouvement libéral qui a lieu en Allemagne, soutenu par l'attitude de la France, imposera nécessairement aux cours absolutistes elles-mêmes. »

— PRUSSE (Berlin), 9 mars. — Aujourd'hui on annonce comme chose tout-à-fait certaine que le roi, dans le conseil des ministres que S. M. a présidé hier au soir, a statué définitivement sur le sort de toutes les personnes condamnées par la Cour criminelle de Berlin, pour participation à la conjuration polonoise.

S. M. assure-t-on, a accordé à tous les condamnés à la peine capitale la commutation de cette peine en celle de six ans de détention dans une forteresse. Ces condamnés sont au nombre de huit, savoir : MM. Louis de Mikroslawski, Wladislas-Eusebe de Kossinski, Stanislas-Félix de Lodowski, Séverin d'Elzanowski, Joseph-Albert-Stanislas Labodski, Stanislas-Florian Ceynava, Joseph Puttkames-Klerzynski et Apollonius de Kurowski.

A tous les autres condamnés le roi aurait fait grâce pleine et entière.

Les journaux ont dit que M^{me} la duchesse d'Orléans et ses deux enfants étaient arrivés à Berlin. Cela n'est pas exact. Cette princesse et ses enfants sont, comme on l'a annoncé, à Ems depuis plusieurs jours. La grande duchesse douairière de Mecklenbourg-Schwerin (mère de la princesse Hélène) venait de les y rejoindre.

AVIS AU COMMERCE.

La souscription ouverte chez MM. A. Gouin et C^e, pour la réalisation de 40,000 obligations de 500 francs, remboursables dans trois ans, portant intérêt à 5 0/0, dans le but de fournir à la caisse du commerce et de l'industrie, la possibilité de reprendre immédiatement ses opérations, est ouverte chez :

- MM. Aumont-Thierville, notaire, 19, boulevard St-Denis; Petit-Aimé, 45, rue de Provence; Bérèche Chesnon et C^e, 29, rue Saint-Germain-Auxerrois; Cohin et C^e, 11, rue des Bourdonnais; Chartier frères, 11, place des Petits-Pères; Guillaume Durand et fils, 8, rue Marie-Stuart; Ch. Christophe et C^e, 52, rue de Bondy; Giraudeau père et fils, 29, rue des Jeûneurs; Riant frères et C^e, 177, rue Saint-Antoine; Jeanneret, 212, faubourg Saint-Antoine.

Modèle de souscription.

Je soussigné, déclare souscrire pour obligations de 500 fr., à prendre sur la quantité de quarante mille obligations de 500 fr., émise par la Caisse du commerce et de l'industrie.

Lesdites obligations remboursables par séries, du mois de janvier au mois de mai 1851, et portant intérêt à cinq pour cent par an.

Je m'engage, sur la première demande des gérants, à leur verser le montant de cette souscription en espèces ou en valeurs, à leur satisfaction.

(Date. Signature. Demeure.)

Nota. Les billets de la Caisse jusqu'à six mois d'échéance seront admis en paiement.

Bourse de Paris du 13 Mars 1848. Table with columns for various financial instruments like 'Cinq 0/0', 'Quatre 1/2 0/0', etc., and their corresponding prices.

FIN COURANT. Table with columns for 'Précéd. clôture', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dernier cours'. Lists various commodities and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Aujourd.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Aujourd.'. Lists railway lines and their market prices.

— TOUT LE MONDE SAIT QU'AUJOURD'HUI avec les dents FAT-TET on retrouve sa prononciation première, et qu'elles sont les seules avec lesquelles on peut instantanément broyer les aliments les plus durs. A cette belle découverte, M. Fattet vient d'ajouter un nouveau succès, fruit de ses constantes préoccupations et de ses consciencieux travaux en faveur de son art. Il est parvenu à enlever à l'instant même les douleurs de dents les plus vives en les embaumant, ce qui lui permet de les masquer sans aucune espèce de douleur, et de les conserver un temps infini.

Rue Saint-Honoré, 363, près Valentino.

— Les événements politiques ayant amené la rupture du traité avec le Jardin-d'Hiver, le bal de la colonie de Petit-Bourg aura définitivement et irrévocablement lieu le 18 de ce mois à l'Opéra Comique, d'après la demande des dames patronesses, des commissaires et des souscripteurs. Tout le monde se rappelle encore, nous n'en doutons pas, l'immense succès qu'eut l'année dernière, dans ce local, le bal de Petit-Bourg. Rien ne sera changé aux heureuses dispositions qui ont été si admirées alors. Il y aura de plus, comme attrait nouveau et unique jusqu'ici, la distribution, dans le foyer, des bouquets faisant hommage aux dames entrées avant minuit, de dix mille francs de dons, tels que bracelet de diamants, cachemire des Indes, pendule, pianos, etc. Les billets, dont le prix est de dix francs, sont presque tous placés. Il en reste cependant encore quelques uns chez les dames patronesses, les commissaires et au secrétariat-général, rue de Paradis-Poissonnière, 49 ter, ainsi qu'à l'Opéra-Comique.

Toute la société parisienne et les étrangers voudront assister à cette magnifique fête, car outre le plaisir de cette soirée, on aura fait une bonne action en venant au secours des familles pauvres de Paris dont les enfants et les orphelins sont recueillis et élevés gratuitement à la colonie agricole de Petit-Bourg. Jamais fête de charité n'eut donc une si belle et si mémorable actualité; elle sera comprise et accueillie avec bonheur par toutes les classes riches de la capitale.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES

Paris MAISON A ROMAINVILLE Etude de M^e PETIT - BERGONZ, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 6. — Vente par licitation et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 18 mars 1848.

Paris MAISON A ARCUEIL Etude de M^e BOUCHER, avoué, rue de Valenciennes, 32. — Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 16 mars 1848.

Paris DOUZE MAISONS A SAINT-MANDE Etude de M^e TRONCHON, avoué, rue Saint-Antoine, 110. — Vente sur licitation le 29 mars 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

En douze lots, dont les 6^e et 7^e lots seulement pourront être vendus Vincennes, arrondissement de Sceaux (Seine), cours de Vincennes, nos 1, 3, 5, 11, 13, 15 et 15 bis, et rue de Laguy, 2, 4, 4 bis, 4 ter et 6.

Paris PORTIONS DE TERRAIN Etude de M^e BOUCHER, avoué, rue de Valenciennes, 32. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 30 mars 1848, deux heures de relevée.

Paris MAISON A GENTILLY Etude de M^e TIXIER, avoué, rue de la Monnaie, 26. — Le jeudi 23 mars 1848, vente par suite de saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE depuis son installation jusqu'à ce jour; décrets, arrêtés, ordonnances, proclamations, nouvelles intéressantes, résumés de tous les journaux, etc., etc., précédés des Evénements de la révolution de 1848.

LE PEUPLE SOUVERAIN, in-8°, orné du portrait du citoyen LAMARTINE, Rollin, Dupont (de l'Eure), Arago, 25 centimes en son portrait. (A.F.)

L'ANARCHIE. Jolie brochure in-8°, par H. Etory, chez Delaunay et Denau, libraires, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix: 60 c.

BONS VINS ORDINAIRES à 39 cent. la bouteille. Bordeaux ou Bourgogne, rouges ou blancs, rendus sans frais à domicile.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible: cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BOURLAISE et BOURGIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter; vins supérieurs à 45, 50, 60 et 75 centimes. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille. (80)

M^{me} MOREL, amie intime et élève de M^{lle} LENORMANT, de retour à Paris et reçoit de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24. (702)

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBIERES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — FEUILLES DE COMME, d'un très bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc. — CROISSONS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLETS DE NOURRICES, etc. — BRÈLES, JARRETIÈRES, CEINTURES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Maison RATTIER ET GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie. (701)

DES AUJOURD'HUI, GRAND ASSORTIMENT DE TUNIQUES de Gardes nationaux A 40 FRANCS. OUVERTURE LE LUNDI 20 MARS. Au Pré aux Clercs Galerie Saint-Germain, 34, rue du Bac, en face le Petit-St-Thomas. HABILLEMENTS pour HOMMES, tout faits et sur mesure; — VÊTEMENTS pour ENFANS. — Prix fixe et chiffres connus.

L'INTERMÉDIAIRE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE. Succursale quide la Roquette, 29. (Ci-devant LA ROYALE) Compagnie d'assurances mutuelles pour la libération d'un service militaire, étendue à toute la France et représentée dans chaque canton.

ACHAT D'USUFRUIT. De nu-propriétés, de droits successifs, de créances hypothécaires, avances sur consignations de marchandises et sur dépôt d'actions de chemins de fer. — S'adresser à M. Ch. LECOMTE, rue Grange-Batelière, 9, de 2 à 5 h. (691)

M^{me} LACOMBE, Rue BOUCHER, n° 1, au premier, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. (666) VARICES, BAS LEPERDRIEL. Soulagement prompt et souvent guérison. F. Montmartre, 75. (611)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privés, fait double à Paris le 29 février 1848, et portant cette mention: enregistré à Paris le 7 mars 1848, folio 26, verso, case 2, reçu 5 francs 50 centimes, décompte compris, signé de: Lottan et C^e.

La société en nom collectif et en commandite formée entre M. Jacques MASSE, fabricant, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Madrid, 4; M. Louis Théodore DELACROIX, aussi fabricant, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue Royale, 122; et M. commanditaire, par acte sous signatures privées du 15 octobre 1847, enregistré à Paris, le 25 des mêmes mois et ans, et dont la durée était fixée à onze années entières et consécutives, qui ont commencé le 15 octobre 1847, et qui devaient expirer à pareille époque de l'année 1858, est et demeure dissoute à partir du 29 février dernier.

Suivant acte passé devant M^e Foucher et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} mars 1848, M. Louis-Ferdinand DE LA BOULAYE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de la Fontaine-Molette, 39 bis, a formé une société en nom collectif pour M. de La Boulaye, et s'il y a lieu pour le co-gérant ou les deux co-gérants qu'il s'est réservés le droit de s'associer, et en commandite à l'égard des porteurs de parts. La société a pour objet la création et la publication d'un journal intitulé *l'Esprit national*. Elle est constituée à compter du 1^{er} mars 1848, et sa durée est fixée à vingt ans.

Conformément à l'article 41 des statuts, MM. les actionnaires de LA MÉLUSINE, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie, sont convoqués en assemblée générale, au siège de la Société, le jeudi 30 mars courant, à une heure.

afin de prendre connaissance de l'état de situation de la maison et de statuer sur les questions relatives à sa liquidation. — On se réunira vendredi 17 courant, à huit heures précises du soir, dans la salle Herz, 31, rue de la Victoire. (717)

ASSEMBLÉES DU 14 MARS 1848. NEUF HEURES: Dame Noiret, tenant hôtel garni, vérif. — Letestu, fab. de porcelaine. id. — Letestu et C^e, fab. de pompes, id. — Creux, confiseur, ciôt. — De St-Riquier, agent de rempl. milit., rem. à huit.

DECEZ ET INHUMATIONS. Du 10 mars 1848. — M. Mathieu, 47 ans, rue d'Assolvi, 30. — M. Fillet, 69 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 31. — Mme de Calville, 70 ans, rue de Rivoli, 18. — M. Sthulow, 41 ans, rue de la Harpe, 12. — Mme Desplaces, 44 ans, rue St-Joseph, 4. — Mme Guillot, 42 ans, rue du Bour, 21. — Mlle Normand, rue du